

**Département du Morbihan**  
**Commune de MERLEVENEZ**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**PORTANT SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

du 15 décembre 2015 au 19 janvier 2016

**II - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Camille HANROT-LORE,  
Commissaire enquêteur  
38 rue Henri Jumelais  
56000 VANNES

Arrêté municipal du 17-11-2015

Fait le 19-2-2016

## Sommaire

### **PREMIERE PARTIE**

#### **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

<b>I - PRESENTATION DU PROJET</b>	4
1.1 - Historique	
1.2 - Contexte juridique	
1.3 - Présentation du projet	
<b>II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	5
2.1 - Contenu du dossier	
2.2 - Publicité de l'enquête	
2.3 - Déroulement de l'enquête	
<b>III - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</b>	8
<b>IV - PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	8
1 - Procès-verbal des observations écrites et orales	
2 - Questions du commissaire enquêteur	
<b>V - MEMOIRE EN REPONSE DE LA COMMUNE</b>	10

### **DEUXIEME PARTIE**

#### **AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

<b>I - RAPPEL DU PROJET</b>	14
1.1 - Situation actuelle	
1.2 - Présentation du projet	
1.3 - Rapport d'enquête	

<b>II - AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC</b>	15
---	----

<b>III - AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET</b>	16
---	----

<b>ANNEXES</b>	19
----------------	----

- 1 - Certificat d'affichage et localisation des avis d'enquête
- 2 - Avis d'enquête parus dans Ouest-France et Le Télégramme
- 3 - Courrier joint au procès-verbal des observations du public

## **I - RAPPEL DU PROJET**

Dans ce chapitre, le commissaire rappelle des éléments développés dans la partie précédente, le rapport.

### **1.1 - SITUATION ACTUELLE**

Le présent rapport porte sur l'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales.

La révision du zonage des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisation.

Cette enquête s'est déroulée du 15 décembre 2015 au 19 janvier 2016 en concomitance avec les enquêtes concernant le zonage d'assainissement des eaux usées ainsi que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Merlevenez.

### **1.2 - PRESENTATION DU PROJET**

La commune de Merlevenez, d'une superficie de 1768 hectares, est située à 15 km au sud-est de Lorient.

Son territoire comprend plusieurs bassins versants dont celui de la ria d'Étel qui occupe 70% du territoire communal. 26% du territoire communal est recouvert par le maillage des zones humides.

Le Nord de la commune (zone Natura 2000 de la Ria d'Étel) est un milieu récepteur très sensible du fait de la présence de gisements conchylicoles, de sites de pêche à pied et de zones de baignade en partie aval.

La révision du zonage des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre de celle du Plan Local d'Urbanisation qui prévoit, pour répondre aux perspectives démographiques, l'ouverture à l'urbanisation de plus de 15 ha dont plus de 10 ha à court terme.

Un schéma directeur a été réalisé en 2012. Il permet d'établir l'état des lieux des réseaux et ouvrages existants. Le système d'assainissement des eaux pluviales au niveau du bourg est constitué de 6 secteurs qui ont pour exutoires le ruisseau de Pont Coët et le ruisseau du Lézévry qui se jettent dans une vasière en amont de la Ria d'Étel au niveau du secteur du « Moulin de Rodes ». Le bassin versant du Centre représente un enjeu pour la commune en raison de la complexité du réseau et de la densification urbaine.

Des dysfonctionnements du réseau ont été identifiés : débordement ou mise en charge de tronçons dans le secteur du centre, de Kervenant, du Cerf et de Nazareth.

Le projet de zonage fixe comme obligation l'infiltration des eaux pluviales pour tout nouveau projet de construction, à condition que la perméabilité des sols soit suffisante et que le niveau maximal de la nappe le permette.

Les eaux pluviales, qui ne pourront pas être infiltrées, seront rejetées au réseau à un débit régulé.

### **1.3- RAPPORT D'ENQUETE**

Dans la première partie intitulée « rapport », le commissaire enquêteur a présenté le projet de l'enquête publique, son organisation et son déroulement qui a compté 5 permanences. Ensuite il a synthétisé l'avis de l'Autorité environnementale.

Les avis d'enquête dans les journaux, et tous les avis d'enquête sur les lieux et sur le site de la commune ont permis une bonne information du public.

25 personnes environ sont venues pendant les permanences du public pour examiner le dossier ainsi que les deux autres dossiers mis à l'enquête publique (élaboration du PLU et projet de zonage d'assainissement des eaux usées) et rencontrer le commissaire enquêteur. Puis le commissaire enquêteur a synthétisé les deux observations du public dans le procès-verbal adressé à la commune.

## **II - AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

#### L1 – M et Mme Pelletier

L'eau ne peut pas s'évacuer correctement plus loin car M ou Mme Gourong Lucien (96) ont légèrement surélevé le niveau de leur terrain.

#### Avis du commissaire enquêteur

*Les propriétaires des terrains situés en contrebas sont tenus de recevoir chez eux les eaux de pluie qui s'écoulent depuis les terrains supérieurs. Ils ne peuvent pas construire des obstacles susceptibles de d'empêcher le ruissellement de l'eau.*

*Le commissaire enquêteur conseille à M. et Mme Pelletier ainsi qu'à M. et à Mme Gourong de rencontrer ensemble un conciliateur de justice.*

#### L2 – Bretagne Vivante

Rôle des zones humides - Fixer un ratio « surface imperméabilisé / surface totale de la parcelle ou de l'ensemble construit » - Extension de la déchetterie vers le ruisseau du Pont Coët est à éviter - Maintien de la qualité des eaux du Pont Coët riverain dans la zone d'activités.

#### Mémoire en réponse de la commune à l'avis de l'autorité environnementale

- Mise en place de dispositions constructives particulières lorsque le nombre de place de stationnement projeté est supérieur ou égal à 15 places (parking à pente douce orientée vers une banse enherbée puis tranchée drainante)...

- mise en place de dispositifs complémentaires de traitement des eaux pluviales pour les aménagements de types zones d'activités, industrielles ou commerciales, parkings et voiries structurantes (décanteur/dépollueur ou système équivalent de traitement avec volume mort)...

#### Avis du commissaire enquêteur

*Les zones humides sont cartographiées sur le plan de zonage des eaux pluviales, elles représentent 455 ha. Le rôle des zones humides est primordial pour la rétention, restitution et épuration de l'eau et sans parler de la biodiversité.*

*Le projet de zonage fixe comme obligation l'infiltration des eaux pluviales pour tout nouveau projet de construction, à condition que la perméabilité des sols soit suffisante et que le niveau maximale de la nappe le permette. Préalablement, la perméabilité des sols devra être mesurée par la méthode de Porchet. La valeur minimale retenue pour l'infiltration des eaux pluviales est abaissée et passe de 37mm/h à 13mm/h afin de favoriser le nombre de secteurs susceptibles d'accueillir ce type de gestion des eaux pluviales.*

*Dans le cas d'une extension, c'est la surface imperméabilisée cumulée de l'existant et de l'extension qui sera prise en compte pour l'infiltration. Les eaux pluviales en provenance de l'existant seront raccordées sur le dispositif de rétention. Le volume de stockage et le débit de fuite seront établis en fonction de la surface imperméabilisée. Qualitativement l'infiltration permettra de valoriser l'autoépuration des sols et donc de piéger une part non négligeable des polluants. Il est à noter que les aires de stationnements et les cheminements piétons seront en revêtement perméable dans les zones AU et que ce revêtement perméable est à privilégier dans les aires de stationnement de la zone 1 AU<sub>i</sub> (cf. DOO).*

*Les dispositifs complémentaires de traitement des eaux pluviales pour les aménagements de types zones d'activités, industrielles ou commerciales, parkings et voiries structurantes ainsi que les dispositions constructives particulières lorsque le nombre de place de stationnement projeté est supérieur ou égal à 15 places permettront de sécuriser l'ensemble des secteurs hydrauliquement sensibles pour une période de retour décennale notamment l'extension de la déchetterie.*

*Ces dispositifs devront être ajoutés dans le résumé non technique du zonage des eaux pluviales.*

### **III - AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET**

#### **Après avoir examiné :**

- l'arrêté municipal du 17 novembre 2015 prescrivant et organisant l'enquête publique,

- les avis au public par voie de presse et l'accomplissement des formalités d'affichage faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique prescrite par l'arrêté précité,
- le dossier d'enquête publique,
- l'avis de l'Autorité Environnementale (Ae),
- le mémoire en réponse de la commune à l'autorité environnementale,
- les observations formulées par le public et consignées dans le registre d'enquête et adressée par courrier,

**et réalisé les visites** nécessaires sur le terrain,

**puis avoir entendu** Monsieur Jean-Michel Corlay, maire de Merlevenez

**Je soussignée, Camille HANROT-LORE, commissaire enquêteur, considère que :**

**Etant donné :**

**• le contexte :**

- le Nord-Est de la commune au sein de la zone Natura 2000 de la ria d'Étel est un milieu récepteur très sensible du fait de la présence de gisements conchylicoles, de sites de pêche à pied, de zones de baignades en aval,
- le système d'assainissement des eaux pluviales du bourg ont pour exutoire deux ruisseaux qui se jettent dans une vasière en amont de la ria d'Étel,
- un schéma directeur a été réalisé en 2012 qui établit des dysfonctionnements du réseau d'eaux pluviales (débordement, mise en charge de tronçon),
- que les travaux nécessaires pour remédier aux débordements sont répartis en différentes phases sur les exercices 2018-2019 et 2020,

**• Les prescriptions du zonage** pour une période de retour de 10 ans obligent :

- à l'infiltration à la parcelle (sauf à démontrer une impossibilité technique) et permettra de valoriser l'auto-épuration des sols et donc de piéger une part non négligeable de polluants ;
- la construction des ouvrages de rétention/régularisation garantissant un abattement de 80% des MES dans les zones AU et dans les zones de densification à enjeux (fonctions d'infiltration, décantation, régulation, stockage et confinement)
- la mise en place de dispositions constructives particulières lorsque le nombre de places de stationnement projeté est supérieur ou égal à 15,
- la mise en place de dispositifs complémentaires de traitement pour les aménagements de types zones d'activités, industrielles ou commerciales, parkings et voiries structurantes qui devront être équipés de vannes de confinement et de bypass et entretenus au minimum une fois par an.

Suite à l'avis de l'Ae, la commune propose de retenir la valeur minimale de 13mm/h pour l'infiltration des eaux pluviales afin de favoriser le nombre de secteurs susceptibles d'accueillir ce type de gestion des eaux pluviales;

• **le zonage d'assainissement des eaux pluviales et le schéma directeur permettent :**

- de réglementer les projets présentant des surfaces imperméabilisées inférieures à 1ha (projets susceptibles de ne pas être soumis à une procédure Loi sur l'Eau).
- de ne pas augmenter le ruissellement au milieu récepteur,
- d'assurer une maîtrise qualitative des eaux pluviales et de réduire par rapport à la situation actuelle les pollutions transitées au milieu récepteur,

**Ainsi**, le zonage est compatible avec le SDAGE du bassin Loire Bretagne, le SCoT du pays de Lorient, et est cohérent avec les objectifs de DOCOB pour le site de la Ria d'Etel,

**et j'émet un avis favorable au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Merlevenez,**

**sous réserve :**

- de supprimer les zones urbanisables du plan de zonage pluvial qui ne peuvent pas être maintenues constructibles dans le PLU,

**et recommande de :**

- retenir 13mm/h, comme valeur minimale pour l'infiltration des eaux pluviales,
- compléter le résumé non technique avec notamment les éléments précisés dans le mémoire en réponse de la commune suite à l'avis de l'autorité environnementale notamment la gestion des zones d'activités et des aires de stationnement,
- préciser les indicateurs permettant le suivi du zonage et de son impact sur l'environnement.

Camille HANROT-LORE

Commissaire enquêteur



## **ANNEXES**